



LES DEMANDES DE CONGÉ

QUELS SONT LES CONGÉS À DEMANDER AVANT LE 1^{ER} AVRIL ?

- Congé sans traitement, partiel ou à 100% (EL 5-15.00)
- Congé sabbatique à traitement différé (E6 5-17.00)
- Retraite progressive (E6 5-21.00)

Toutes les demandes doivent être faites via le bureau virtuel de la Commission scolaire. Vous devez vous rendre sur le site des Ressources humaines.

QUELLES SONT LES PARTICULARITÉS DE CHACUN DE CES CONGÉS ?

Congé sans traitement à 100%

- Octroi « automatique » de ce congé lorsqu'il s'agit d'une première demande.
- Possibilité de renouveler ce congé pour une deuxième année consécutive.

Congé partiel sans traitement

- L'octroi de ce congé dépend de la direction ou de la Commission scolaire.
- La tâche de l'enseignante ou de l'enseignant est diminuée au prorata de son congé.
- Ce type de congé peut également être accordé en tout temps durant l'année.

Congé sabbatique à traitement différé

- L'octroi de ce congé est du ressort de la Commission scolaire.
- La durée du congé : demi-année ou année complète.
- La durée du contrat : de 2 ans à 5 ans, selon le choix de l'enseignante ou de l'enseignant.

Important

La Commission scolaire exige que l'enseignante ou l'enseignant ait travaillé au moins l'équivalent de la durée du congé **AVANT** de prendre son congé.

Régime de mise à la retraite de façon progressive

- Le temps travaillé ne doit pas être inférieur à 40%.
- Le congé doit comprendre obligatoirement le début et/ou la fin de l'année scolaire.
- Durée du contrat : de 1 an à 5 ans.
- Au plus tard à la fin du contrat : démission (d'où l'importance de communiquer avec la CARRA avant de faire une telle demande afin de s'assurer d'avoir droit à une rente de retraite à la date prévue pour la fin de l'entente).